



Luxembourg, le 08 MARS 2010

Arrêté N° : 1/09/0429

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel 1/93/1288-1 du 12 juin 1995 tel qu'il a été modifié et complété par la suite, délivré par le Ministre de l'environnement au Syndicat intercommunal SIGRE, Direction, L-6925 Buchholz-Muertendall en vertu de la législation relative aux établissements classés et couvrant le réaménagement et l'exploitation d'une décharge pour déchets ménagers sise au lieu-dit «Muertendall» près de Buchholz à cheval sur le territoire de la commune de Grevenmacher, section «B» dite «des Bois» N° cad. 1614/1234 (partie) et de la commune de Betzdorf, section «A» dite «de Berg» N° cad. (342), 345 (partie);

Vu l'arrêté N° 1/96/985 et 1/96/1178 du 22 janvier 1997 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement, modifiant les conditions I.1) et II.1) de l'article 1er de l'arrêté 1/93/2188-1;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0116 du 29 juin 1998 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et modifiant le projet initial de la station de collecte de déchets recyclables

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0202 du 3 novembre 1998 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et couvrant la modification du système de drainage des eaux de percolation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/00/0176 du 9 novembre 2001 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement l'autorisant d'installer et d'exploiter sur le site de la décharge «Muertendall» une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge en question ;

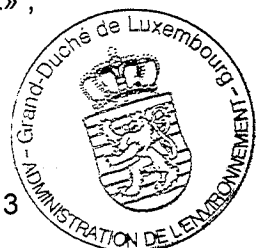
Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0040 du 1<sup>er</sup> mars 2004 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et l'autorisant à installer et exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0531 du 15 janvier 2003 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa station de collecte pour matériaux recyclables à la décharge au lieu-dit « Buchholz-Muertendall » six fractions supplémentaires de déchets :

Vu l'arrêté ministériel 1/06/0662 du 11 octobre 2007 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa station de collecte pour déchets recyclables à la décharge «Muertendall» deux fractions supplémentaires de déchets ainsi que les déchets repris par la «SuperdrecksKëscht» ;

Arrêté N° : 1/09/0429

page 1 de 3



Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0398 du 05 mai 2008 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'aménager le système d'étanchement de base pour la troisième phase d'exploitation d'une superficie d'approximativement 1,8 ha de la décharge pour déchets ménagers et assimilés tout en réalisant une modification de la pente des talus en vue d'avoir une augmentation de la capacité de la décharge;

Vu la demande du 12 octobre 2009, présentée par le Syndicat intercommunal SIGRE, sollicitant la modification de l'arrêté ministériel modifié N° 1/93/2188 du 12 juin 1995; que plus particulièrement la modification de l'autorisation est sollicitée pour le point 5) du chapitre XI de l'arrêté ministériel N° 1/93/2188-01 en relation avec l'assurance responsabilité civile à contracter par l'exploitant;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir une garantie financière ou tout autre moyen équivalent permettant de couvrir les frais pouvant être occasionnés par des accidents ou des sinistres quelconques dus à l'exploitation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

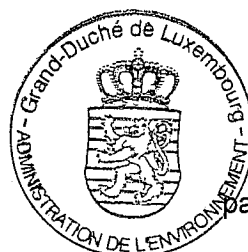
Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach en abrégé SIGRE ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter le point 5) du chapitre XI intitulé «Dispositions particulières» de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel N° 1/93/2188-01 du 12 juin 1995;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté ministériel 1/93/2188-01 du 12 juin 1995

## ARRÊTE:

**Article 1er:** La modification de l'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:



1) La condition 5) du chapitre XI) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel modifié N°1/93/2188-1 du 12 juin 1995 est modifiée et complétée comme suit:

"5) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 500 millions de flux. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques ou des tiers, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit contracter également une assurance incendie dont le montant doit être fixé en fonction des installations faisant l'objet de l'autorisation. Cette assurance doit couvrir le cas échéant, les frais d'élimination conforme des déchets ou de dépollution du sol. En outre, cette assurance doit couvrir pour un montant minimal de 5 millions de flux les frais d'analyses requises après sinistre.

Nonobstant les conditions mentionnées ci-avant, le présent point est considéré comme respecté pour autant que le comité du syndicat intercommunal SIGRE déclare dans la forme requise par la loi de reprendre à charge du syndicat lui-même les garanties énoncées et de les couvrir par ses propres fonds. L'attestation en question doit être remise à l'Administration de l'Environnement dans les meilleurs délais mais au plus tard 12 mois après réception du présent arrêté."

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à/au SIGRE pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales de BETZDORF, FLAXWEILER et GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.
- au Commissaire de District de Grevenmacher

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 1/09/0429 DD délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

